



CHAPITRE 9

Loi sur le supplément au revenu de travail

[Sanctionnée le 30 mai 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

- 1.** Dans la présente loi et dans les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- Interprétation;
«con-joints»;
«enfant»;
«minis-tre»;
«règle-ment»;
«revenu de presta-tion maxi-male».
- a) «conjoints»: deux personnes qui vivent ensemble et qui sont mariées l'une à l'autre, ou qui vivent ensemble maritalement depuis au moins un an;
- b) «enfant»: un enfant non marié qui est âgé de moins de 18 ans, ou qui est âgé de 18 ans ou plus et qui fréquente à temps plein une institution d'enseignement primaire ou secondaire;
- c) «ministre»: le ministre du revenu;
- d) «règlement»: un règlement adopté par le gouvernement en vertu de la présente loi;
- e) «revenu de prestation maximale»: le revenu de travail qui donne droit, pour une famille ou pour une personne, à la prestation maximale de supplément au revenu de travail.

SECTION II

DROIT AU SUPPLÉMENT AU REVENU DE TRAVAIL

- Conditions d'admissi-bilité d'une famille.
- 2.** Une famille a droit au supplément au revenu de travail pour une année si, au 31 décembre de l'année précédente,

a) elle était composée de conjoints ayant à leur charge au moins un enfant qui est le leur ou de l'un d'eux, d'une personne ayant à sa charge au moins un enfant qui est le sien, ou de conjoints dont l'un a atteint l'âge déterminé par règlement;

b) l'un de ces conjoints ou cette personne avait eu un revenu de travail au cours de cette année précédente;

c) ces conjoints ou cette personne résidaient au Québec et l'un d'eux ou celle-ci résidait au Canada depuis au moins un an; et

d) ces conjoints ou cette personne avaient des biens non exclus par règlement, dont la valeur marchande n'excédait pas le montant déterminé par règlement.

Conditions
d'admissi-
bilité d'une
personne
seule.

3. Une personne qui n'est pas membre d'une famille au sens de l'article 2 a également droit au supplément au revenu de travail pour une année si, au 31 décembre de l'année précédente,

a) elle avait atteint l'âge déterminé par règlement;

b) elle avait eu un revenu de travail au cours de cette année précédente;

c) elle résidait au Québec;

d) elle résidait au Canada depuis au moins un an; et

e) elle avait des biens non exclus par règlement, dont la valeur marchande n'excédait pas le montant déterminé par règlement.

Exception.

4. Une famille visée dans l'article 2 ou une personne visée dans l'article 3 n'a cependant pas droit au supplément au revenu de travail si l'un de ses membres ou cette personne est exonéré d'impôt, en vertu des articles 714 ou 715 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23), pour l'année qui précède celle pour laquelle est faite une demande de supplément.

SECTION III

CALCUL DU SUPPLÉMENT AU REVENU DE TRAVAIL

Revenu de
travail
n'excédant
pas
maximum.

5. Lorsque le revenu de travail des conjoints ou de la personne membres d'une famille au sens de l'article 2, ou celui d'une personne visée dans l'article 3, n'excède pas le revenu de prestation maximale établi par règlement, le supplément au revenu de travail auquel a droit cette famille ou cette personne est une prestation égale au pourcentage, déterminé par règlement, de ce revenu de travail moins l'excédent de son revenu total sur ce revenu de prestation maximale.

Revenu
de travail
excédant
maximum.

Si ce revenu de travail excède le revenu de prestation maximale établi par règlement, le supplément au revenu de travail est une prestation égale au pourcentage, déterminé par règlement, de ce revenu de prestation maximale moins le tiers de l'excédent de ce revenu de travail sur le revenu de prestation maximale et moins l'excédent du revenu total sur ce même revenu de travail.

Base de
calcul.

6. Le revenu de travail servant au calcul du supplément au revenu de travail est, selon le cas, celui des conjoints ou de la personne membres d'une famille au sens de l'article 2, ou de la personne visée dans l'article 3, pour l'année qui précède celle au cours de laquelle est faite une demande de supplément.

Définition
du revenu
de travail.

Ce revenu de travail est l'ensemble:

a) du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, calculé selon la Loi sur les impôts mais avant toute déduction prévue par cette loi sauf celles que prévoient les articles 56 à 61 et 72 de cette loi; et

b) du revenu provenant d'une entreprise, calculé selon la Loi sur les impôts mais avant toute déduction en vertu des articles 119 et 119*a* de cette loi, moins les pertes, ainsi calculées, provenant d'une entreprise.

Base de
calcul.

7. Le revenu total servant au calcul du supplément au revenu de travail est, selon le cas, celui des conjoints ou de la personne membres d'une famille au sens de l'article 2, ou de la personne visée dans l'article 3, pour l'année qui précède celle au cours de laquelle est faite une demande de supplément.

Définition
du revenu
total.

Ce revenu total est l'ensemble:

a) du revenu de travail;

b) du revenu provenant de biens, calculé selon la Loi sur les impôts mais avant toute déduction en vertu des articles 119 et 119*a* de cette loi, moins les pertes, ainsi calculées, provenant de biens;

c) de tout autre montant inclus dans le calcul du revenu aux fins de la Loi sur les impôts, mais avant toute déduction prévue par cette loi dans ce calcul sauf celles concernant les pertes en capital admissibles et l'élément capital d'une rente;

d) de tout autre montant reçu et qui est exclu du calcul du revenu aux fins de la Loi sur les impôts en vertu des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 387, des articles 389 et 391*a* à 391*c* de cette loi et des règlements adoptés en vertu de l'article 386 de cette loi, sauf un supplément au revenu de travail reçu en vertu de la présente loi; et

e) de tout autre montant reçu à titre de prestation d'assurance-salaire ou d'assurance-revenu ou en remplacement d'un salaire ou d'un revenu.

Table de calcul.

8. Afin de faciliter le calcul du supplément au revenu de travail, le ministre peut prescrire une table divisée en tranches de revenu de travail d'au plus 10 \$ chacune.

Base de calcul.

Le calcul s'effectue alors sur le montant le plus élevé de la tranche applicable, si le revenu de travail n'excède pas le revenu de prestation maximale. Il s'effectue sur le montant le moins élevé de la tranche applicable, si le revenu de travail excède le revenu de prestation maximale.

Effet.

L'utilisation de cette table ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de diminuer le supplément au revenu de travail auquel a droit une famille ou une personne en vertu de l'article 5.

SECTION IV

DEMANDE, DÉTERMINATION ET PAIEMENT DU SUPPLÉMENT AU REVENU DE TRAVAIL

Demande de supplément.

9. Toute personne qui, pour une famille ou pour elle-même, désire recevoir un supplément au revenu de travail doit en faire la demande au ministre, en la forme et en fournissant les renseignements prescrits par ce dernier, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle a eu un revenu de travail.

Déclaration fiscale.

Elle produit sa demande de supplément en même temps que la déclaration fiscale visée dans l'article 732 de la Loi sur les impôts; elle doit produire cette déclaration même si elle n'est pas assujettie au paiement d'un impôt en vertu de ladite loi.

Attestation du conjoint.

10. La personne désignée comme conjoint dans une demande de supplément produite en vertu de l'article 9 joint à cette demande une attestation en la forme et en fournissant les renseignements prescrits par le ministre.

Détermination du supplément.

11. Le ministre examine avec diligence la demande de supplément qui lui est transmise et détermine le supplément au revenu de travail auquel la famille ou la personne a droit.

Exception.

Il n'est toutefois pas tenu d'examiner la demande de supplément d'une personne tant qu'il n'a pas reçu la déclaration fiscale visée dans l'article 9 et, le cas échéant, l'attestation visée dans l'article 10.

Avis.

12. Après examen d'une demande de supplément, le ministre transmet à la personne qui l'a faite un avis l'informant de sa décision.

Paiement par versements.

13. Le paiement du supplément au revenu de travail s'effectue en un maximum de quatre versements, selon les modalités établies par règlement. Le premier versement doit être effectué au plus tard le 31 août de l'année où est faite la demande de supplément et les autres, s'il y a lieu, les 15 septembre, 15 décembre et 15 mars subséquents.

Paiement au requérant ou aux conjoints.

14. Le ministre paie le supplément au revenu de travail à la personne qui en a fait la demande; dans le cas d'une famille composée de conjoints, il paie ce supplément conjointement à ces derniers à moins qu'ils n'aient demandé que le paiement ne se fasse qu'à l'un d'eux.

Ministre non lié.

15. Le ministre n'est pas lié par les renseignements fournis dans une demande de supplément ou une attestation et il peut déterminer le supplément au revenu de travail auquel une famille ou une personne a droit sur la base de renseignements provenant d'une autre source.

Nouvelle détermination du supplément.

16. Le ministre peut déterminer de nouveau le montant de ce supplément au revenu de travail:

a) dans les quatre ans à compter du jour du dépôt à la poste de l'avis prévu par l'article 12; ou

b) en tout temps, si la personne qui a produit la demande de supplément ou l'attestation a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant cette demande de supplément ou attestation ou en fournissant tout autre renseignement exigé par la loi ou les règlements.

Remboursement.

17. Toute personne qui a reçu un supplément au revenu de travail auquel elle n'a pas droit en tout ou en partie doit, conformément aux modalités établies par règlement, rembourser au ministre ce supplément ou cette partie de supplément, qu'une opposition ou un appel à l'égard de ce supplément soit ou non en cours.

SECTION V

OPPOSITION ET APPEL

§ 1.—*Opposition*Avis d'op-
position.

18. Une personne qui s'oppose à la décision rendue par le ministre sur sa demande de supplément peut, dans les 90 jours de la date du dépôt à la poste de l'avis prévu par l'article 12, signifier au ministre, en double exemplaire et en la forme prescrite par ce dernier, un avis d'opposition, exposant les motifs de cette opposition et tous les faits pertinents.

Accepta-
tion de
l'avis.

Le ministre peut accepter un avis d'opposition même si cet avis ne lui a pas été signifié en double exemplaire ou en la forme prescrite.

Signifi-
cation.

19. Cet avis d'opposition doit être signifié par courrier recommandé.

Examen et
décision du
ministre.

20. Dès réception d'un avis d'opposition, le ministre procède avec diligence à un nouvel examen de la demande de supplément, annule, ratifie ou modifie la détermination contestée, ou en établit une nouvelle et fait connaître sa décision à la personne en cause par avis transmis par courrier recommandé.

Article non
applicable.

21. L'article 18 ne s'applique pas à une nouvelle détermination du supplément au revenu de travail établie en vertu de l'article 20.

Détermi-
nation
valide.

22. Une nouvelle détermination du supplément au revenu de travail établie par le ministre en vertu de l'article 20 n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle n'a pas été établie dans les quatre ans de la date du dépôt à la poste d'un premier avis donné en vertu de l'article 12.

§ 2.—*Appel*Droit
d'appel.

23. Lorsqu'une personne a signifié au ministre un avis d'opposition en vertu de l'article 18, elle peut interjeter appel auprès de la Cour provinciale siégeant pour le district où elle réside, afin de faire annuler ou modifier la décision rendue par le ministre sur sa demande de supplément:

a) après que le ministre a ratifié la détermination du supplément au revenu de travail ou procédé à une nouvelle détermination de ce supplément, ou

b) après l'expiration des 180 jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition sans que le ministre ait notifié à cette

personne le fait qu'il a annulé ou ratifié la détermination du supplément au revenu de travail ou procédé à une nouvelle détermination de ce supplément.

Délai
d'appel.

24. Nul appel ne peut être interjeté après l'expiration des 90 jours qui suivent la date où, en vertu de l'article 20, le ministre a transmis à la personne en cause un avis de sa décision.

Irrégularité, vice de forme, omission ou erreur.

25. La décision du ministre sur une demande de supplément ne doit pas être annulée ni modifiée lors d'un appel uniquement par suite d'irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur de la part de qui que ce soit dans l'observation d'une disposition non péremptoire de la présente loi.

Requête.

26. L'appel devant la Cour provinciale s'exerce au moyen d'une simple requête, dont trois exemplaires doivent être produits au greffe de cette cour.

Courrier recommandé.

Ces exemplaires peuvent être produits en les expédiant, par courrier recommandé, au greffier de la Cour provinciale siégeant pour le district où l'appel doit être interjeté.

Transmission de document.

Lorsque ces exemplaires ont été produits et que la somme de 15 \$ mentionnée dans l'article 27 a été versée, le greffier de la cour doit immédiatement transmettre deux de ces exemplaires au ministre; celui-ci lui fait alors parvenir avec diligence, des copies de tous les documents se rapportant à l'opposition et à la détermination du supplément au revenu de travail.

Droit.

27. Lors de la production de sa requête, la personne en cause doit verser au greffier de la cour une somme de 15 \$ qui lui est remboursée si elle réussit totalement ou partiellement en appel.

Aucun autre frais.

La cour ne peut imposer à cette personne le paiement d'aucuns frais additionnels.

Procédure.

28. L'appel est instruit et jugé d'urgence. Sous réserve des autres dispositions de la présente sous-section, cet appel et son audition sont soumis à la procédure régissant les actions ordinaires devant la Cour provinciale.

Pouvoirs de la Cour.

29. La cour peut rejeter l'appel ou annuler la détermination du supplément au revenu de travail, la modifier ou la déférer au ministre pour un nouvel examen et une nouvelle détermination de ce supplément.

Transmission de la décision.

30. Le greffier de la cour doit, dans les huit jours de la décision sur l'appel, en transmettre une copie, par courrier recommandé, au ministre et à la personne en cause.

Jugement final. Une décision de la Cour provinciale sur un appel est un jugement final de cette cour au sens du Code de procédure civile.

Jugement sujet à appel. **31.** Est sujet à appel à la Cour d'appel un jugement final de la Cour provinciale rendu en vertu de la présente sous-section.

Appel selon le Code de procédure civile. Cet appel est institué, entendu et décidé conformément aux règles du Code de procédure civile, sous réserve des dispositions contraires de la présente sous-section.

Montant n'excédant pas 500 \$. Lorsque, sur appel interjeté par le sous-ministre du revenu autrement que par voie de contre-appel, le montant du supplément au revenu de travail qui fait l'objet du litige ne dépasse pas 500 \$, la Cour d'appel, en statuant sur l'appel, doit accorder à l'intimé les frais raisonnables et justifiés engagés par lui relativement à cet appel.

Recouvrement. **32.** Un appel exercé en vertu de la présente sous-section n'empêche pas le recouvrement par le ministre de la somme versée en trop à titre de supplément au revenu de travail et qui fait l'objet du recours.

Paiement réputé sous protêt. Le paiement des sommes contestées en vertu de la présente sous-section est réputé fait sous protêt.

Dépôt au fonds consolidé. **33.** Le dépôt de 15 \$ mentionné à l'article 27 est versé au fonds consolidé du revenu et remboursé à même ce fonds, lorsqu'il y a lieu.

Paiement à même le fonds consolidé. Les frais visés dans l'article 31 sont payés à même le fonds consolidé du revenu.

§ 3.—Dispositions applicables à l'opposition et à l'appel

Opposition ou appel présumés. **34.** Lorsqu'une personne s'oppose ou interjette appel d'une cotisation établie en vertu de la Loi sur les impôts, elle est réputée s'opposer ou interjeter appel de la décision rendue par le ministre sur sa demande de supplément, dans tous les cas où le ministre, par suite de cette cotisation, devrait également modifier le montant du supplément au revenu de travail accordé sur cette demande.

Opposition ou appel non permis. **35.** Une personne ne peut valablement s'opposer à la décision rendue par le ministre sur sa demande de supplément ou interjeter appel au sujet de cette décision, si elle ne s'oppose pas ou n'interjette pas appel sur la question en litige, en vertu de la Loi sur les impôts, dans tous les cas où le ministre, par suite de ce litige, modifie également le montant de l'impôt que cette personne doit payer en vertu de ladite Loi sur les impôts.

SECTION VI

RÈGLEMENTS

Réglementation.

36. Le gouvernement peut faire des règlements pour:

a) déterminer, aux fins du droit au supplément au revenu de travail, l'âge requis de l'un des conjoints visés dans le paragraphe a de l'article 2 et celui qui est requis d'une personne visée dans l'article 3;

b) déterminer, aux fins des articles 2 et 3, le montant que la valeur marchande des biens ne peut excéder, les biens qui doivent en être exclus et à quelles conditions ils le sont;

c) établir le revenu de prestation maximale applicable à une famille visée dans l'article 2, selon le nombre d'enfants à charge membres de cette famille;

d) établir le revenu de prestation maximale applicable à une personne visée dans l'article 3;

e) déterminer, aux fins de l'article 5, le pourcentage du revenu de travail et celui du revenu de prestation maximale; ces pourcentages ne peuvent en aucun cas être inférieurs à vingt pour cent ni être supérieurs à trente pour cent;

f) établir la preuve requise pour l'établissement des faits pertinents à la détermination d'un supplément au revenu de travail par le ministre;

g) établir les modalités de paiement du supplément au revenu de travail;

h) établir les modalités des remboursements qui peuvent être exigés en vertu de l'article 17;

i) exclure toute catégorie de personnes de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur.

Les règlements adoptés en vertu de la présente loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

SECTION VII

INFRACTIONS

Infraction et peines.

37. Quiconque fait une déclaration fausse ou trompeuse, ou participe, consent ou acquiesce à son énonciation dans une demande de supplément, une attestation ou tout autre document fait ou produit en vertu de la présente loi ou d'un règlement, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 5 000 \$.

SECTION VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

1972, c. 22,
a. 1, mod.

38. L'article 1 de la Loi du ministère du revenu (1972, chapitre 22), modifié par l'article 1 du chapitre 17 des lois de 1974 et par l'article 1 du chapitre 25 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«loi
fiscale»:

«*a*) «loi fiscale»: la présente loi, la Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 67), la Loi autorisant le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes (Statuts refondus, 1964, chapitre 66), la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusements (1978, chapitre 36), la Loi sur le supplément au revenu de travail (1979, chapitre 9) ou toute autre loi imposant des droits et dont l'administration est confiée au ministre;».

Compen-
sation.

39. Pour l'application de l'article 31 de la Loi du ministère du revenu, le paiement d'un supplément au revenu de travail en vertu de la présente loi est réputé être un remboursement par suite de l'application d'une loi fiscale. Le ministre peut ainsi affecter le supplément au revenu de travail dû à une famille ou à une personne au paiement d'une dette à laquelle est tenu cette personne ou l'un ou l'autre des conjoints en vertu d'une loi fiscale au sens de la Loi du ministère du revenu.

Avis réputé
avis de
cotisation.

40. Aux fins de la section IX du chapitre III de la Loi du ministère du revenu, un avis transmis en vertu de l'article 12 ou en vertu de l'article 20 est réputé être un avis de cotisation.

Aucun
intérêt
payable.

41. Aucun intérêt n'est payable à l'égard de tout montant que le ministre verse à une personne en vertu de la présente loi, à l'exception de celui qu'il doit verser à la suite d'une opposition ou d'un appel.

Taux
d'intérêt.

Le taux d'intérêt est alors celui fixé en vertu de l'article 28 de la Loi du ministère du revenu.

Incessi-
bilité et
insaisis-
sabilité.

42. Un supplément au revenu de travail versé en vertu de la présente loi est incessible et insaisissable, sauf pour dette alimentaire.

Ministre
désigné.

43. Le gouvernement désigne un ministre qui, avec la collaboration du ministre du revenu et du ministre des affaires sociales, élabore et lui propose toute politique qui puisse assurer une qualité et un niveau de vie convenables à chaque personne et à

chaque famille dans le cadre que prévoit la présente loi, et exerce toute autre fonction qu'il lui assigne concernant l'application de cette loi.

Rensei-
gnement.

44. Le ministre du revenu fournit, sur demande, au ministre désigné en vertu de l'article 43 ou au ministre des affaires sociales, tout renseignement que l'un ou l'autre indique, s'ils exposent que l'obtention de ces renseignements est nécessaire pour l'application de l'article 43.

Confiden-
tialité de
l'identité.

Toutefois, les renseignements fournis par le ministre conformément au présent article doivent l'être de façon à ce qu'il soit impossible d'identifier les personnes au sujet desquelles ces renseignements sont ainsi fournis.

Demande
pour 1979.

45. Malgré l'article 9, la demande d'un supplément au revenu de travail pour l'année 1979 doit être produite au plus tard à la date fixée par le ministre et le deuxième alinéa de cet article 9 ne s'applique pas à une telle demande.

Dates de
versement.

Malgré l'article 13, le ministre détermine les dates de versement du supplément au revenu de travail prévu par le premier alinéa.

Paiement
des dé-
penses.

46. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises à même les sommes accordées annuellement à cette fin par la Législature.

Ministre
respon-
sable.

47. Le ministre du revenu est chargé de l'application de la présente loi.

Effet.

48. La présente loi n'a d'effet à l'égard des conjoints dont l'un a atteint l'âge déterminé par règlement, visés dans le paragraphe *a* de l'article 2, et à l'égard d'une personne visée dans l'article 3, qu'à compter du 1^{er} janvier 1980.

Entrée en
vigueur.

49. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.